

CAUSE D'ARBITRAGE PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DU

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)

RÉCLAMATION NO 1000380

ARBITRE

Gerald J. Charney, c.r.

COMPARUTIONS AU NOM DE L'ADMINISTRATEUR

Belinda Bain, Conseillère juridique

Carol Miller – Centre des réclamations relatives à l'hépatite C

COMPARUTIONS AU NOM DE LA SUCCESSION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Représentant pour le réclamant

Réclamant (au nom de la succession)

DÉCISION

La présente réclamation est présentée au nom de la succession de la personne décédée dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). L'Administrateur a déclaré avoir refusé la demande parce que la succession n'avait pas été en mesure de fournir la preuve requise au paragraphe 3.01 du Régime à l'effet que la personne décédée avait en fait été infectée par le VHC.

La présente cause a été entendue à Ottawa le 6 avril et le 11 octobre 2005 alors que chaque partie a présenté des preuves quant à l'état pathologique de la personne décédée avant son décès ainsi qu'à la cause de son décès.

La succession devait décider si je devais prendre ma décision à partir des documents qui m'avaient été présentés au 6 avril ou si elle souhaitait entendre l'avis d'un médecin indépendant, dans le cas présent, Gary E. Garber, MD FRCPC FACP, professeur de médecine à l'Université d'Ottawa et chef de la Division des maladies infectieuses, à l'Hôpital d'Ottawa.

La succession a souhaité entendre le Dr Garber. Le Dr Garber a fourni aux parties un CV qui indique qu'il est extraordinairement qualifié pour traiter de cette cause. Il est présentement professeur à la Faculté de médecine et au Département de biochimie, de microbiologie et d'immunologie à l'Université d'Ottawa. Il est chef de la Division des maladies infectieuses, Division de la Faculté de médecine, de l'Université d'Ottawa et de l'Hôpital d'Ottawa. Il a poursuivi plusieurs travaux de recherche entre 1980 et la fin de juin 2001. Il est membre du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada en médecine interne, diplomate auprès du American College of Physicians, détenteur d'un certificat de compétence spéciale en maladies infectieuses du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, membre du American College of Physicians, membre de l'Infectious Disease Society of America et a reçu de nombreux prix et honneurs. Il jouit de droits hospitaliers à l'Hôpital d'Ottawa, à l'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario, à l'Ontario Cancer Foundation. Depuis 2005, il est membre du Ontario Advisory Committee on Hepatitis C. En outre, le Dr Garber a publié de nombreux articles dans le domaine, soit quelque 120 publications en son nom propre ou en collaboration avec d'autres.

La preuve divulguée est comme suit :

1. La personne est décédée le 18 mars 1988.

2. Selon les dossiers médicaux présentés par le réclamant, la personne décédée a reçu un traitement pour le cancer du colon en 1967, après quoi elle a subi une colostomie ainsi qu'une radiothérapie. En 1984, la personne décédée a contracté la jaunisse, a été admise à l'hôpital pour être examinée et a subi une néphrectomie (rein droit) pour dommages présumés dus à la radiation. En avril 1987, la personne décédée a de nouveau été admise à l'hôpital suite à des vomissements et à des douleurs abdominales. (Dossier de réclamation, pages 44 et 47)

3. À la fin d'avril ou au début mai 1987, la personne décédée a reçu une transfusion de sang en raison d'un taux d'hémoglobine faible (Dossier de réclamation, pages 23 et 42). Le 28 mai 1987, un autre quatre (4) unités des sang ont été soumises à une épreuve de compatibilité croisée en vue d'être « données lorsqu'elles seraient prêtes » à la personne décédée. (Dossier de réclamation, page 17).

Ce sang aurait pu lui avoir transmis l'hépatite C, car il était infecté.

L'article 3.05(l)(b) du Régime stipule ce qui suit :

- (1) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC... un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
- (b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - (i) si le défunt était une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;

L'article 3.01 du Régime stipule ce qui suit :

- (1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
 - (b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;

Le représentant a déclaré ce qui suit au nom de la réclamante.

1. Elle avait reçu du sang infecté.
2. La personne décédée a contracté la jaunisse au début de l'automne 1987. Elle avait reçu du sang le 28 mai 1987.
3. Certains dossiers médicaux ont été détruits.
4. Elle était d'origine autochtone de l'Amérique du Nord et le changement de couleur a été très évident.

Son mari a déclaré que jusqu'au moment de la chirurgie en juin 1987, elle se remettait bien et avait l'air bien en juillet 1987, faisant la cuisine et s'occupant de l'entretien de la maison. Les dossiers de l'hôpital ont été difficiles à retrouver car cet hôpital a été fermé comme centre de soins actifs et les dossiers du médecin de famille ont été transférés et détruits.

On dit que malgré le fait que les dossiers médicaux indiquaient la présence d'une jaunisse en 1984, le mari soutient qu'il n'y en avait pas en 1984; c'était simplement un médecin qui avait dit qu'elle avait contracté la jaunisse trois ans plus tôt. Il n'y a aucune preuve et s'il y en a une, elle ne sera pas vraie.

En 1984, elle a subi l'ablation d'un rein qui avait été endommagé par le traitement au cobalt reçu en 1967. On déclare également que les dossiers ne font pas mention de souffle cardiaque et on croit qu'ils avaient le mauvais patient. On affirme donc au nom de la succession qu'après avoir contracté l'infection sanguine, son état de santé s'est rapidement détérioré en raison de l'hépatite C, et la preuve à cet égard est le fait que elle avait contracté la jaunisse et qu'elle s'en remettait toujours très rapidement dans le passé. De fait, elle est décédée 10 mois après avoir reçu le sang.

Selon moi, il semble n'y avoir aucun doute qu'il s'agissait de la bonne patiente. À la page 47 des notes du personnel infirmier, on mentionne le fait qu'il y a un souffle cardiaque. Quant à savoir s'il y avait présence de jaunisse ou non, la preuve du mari est qu'il était présent tous les jours et il n'y avait pas de signe de jaunisse à l'époque, c'est-à-dire en 1984.

Pour les besoins de la présente cause, je prendrai pour acquis qu'il n'y avait pas présence de jaunisse en 1984 et qu'elle a contracté la jaunisse en 1987.

Nous examinons ensuite la preuve du Dr Garber, qui, dans son témoignage, a tenté d'être aussi sympathique que possible envers la succession. Il a déclaré qu'elle a été hospitalisée parce qu'elle était atteinte de cancer, que le cancer n'a pas été causé par l'hépatite C, et que la jaunisse, si tel était le cas, a sûrement été causée par une invasion du foie par le cancer. Il s'agissait d'un cancer métastasé. L'hépatite C peut seulement être la cause d'un cancer du foie en raison d'une cirrhose du foie et cela se produit normalement sur une période de 15 à 20 ans. Il a dit n'avoir pu trouver aucune preuve qu'elle était atteinte d'hépatite C, et que cela ne semblait pas être une hépatite C et il a été catégorique dans son affirmation. Il a déclaré que peu importe qu'elle ait contracté ou non l'hépatite C, et selon lui, elle n'avait pas contracté l'hépatite C, elle serait décédée exactement de la même manière.

Je me trouve donc devant deux questions. Avait-elle contracté l'hépatite C, et si oui, cette hépatite C a-t-elle contribué à son décès?

Selon la preuve entendue et l'avis du Dr Garber, je conclus qu'elle n'avait pas contracté l'hépatite C et que si elle l'avait contractée, cet état n'a pas contribué à son décès.

En conséquence, la réclamation est donc rejetée et la décision de l'Administrateur est maintenue.

FAIT à Toronto, ce 11e jour de janvier 2006.

Signature sur original
Gerald J. Charney, arbitre